

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT  
DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES FINANCES  
Service de l'Environnement et du Cadre de Vie

ROUEN, le 27 NOV. 2000

Réf. : KM/CB  
Dossier n° 990725  
Affaire suivie par M. MOUSSAOUI  
☎ 02 32 76 53.98  
✉ 02 32 76 54.60

**S.A. SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION  
de CENTRALES DE CHAUFFE  
(S.E.C.C)**

**LE HAVRE**

**EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION  
DE COGÉNÉRATION**

**- ARRÊTÉ -**

LE PRÉFET,

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

**VU :**

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Les différents arrêtés préfectoraux et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la S.A. SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE CENTRALES DE CHAUFFE situées au HAVRE, 107, rue Edouard Vaillant et notamment des 13 décembre 1965, 17 novembre 1970, 15 janvier 1974, 17 mars 1977, 12 mai 1982 et 21 août 1995,

La demande en date du 30 novembre 1999, par laquelle la S.A. SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE CENTRALES DE CHAUFFE, dont le siège social est 107, rue Edouard Vaillant – 76610 LE HAVRE a sollicité l'autorisation d'exploiter une installation de cogénération destinée au chauffage urbain et située à l'adresse précitée,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture. <sup>1</sup>

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

*Liberté Égalité Fraternité*

L'arrêté préfectoral du 03 avril 2000 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 09 mai 2000 au 09 juin 2000 inclus, sur le projet susvisé, désignant M. José LACHERAY comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de la ville du HAVRE ainsi que dans le voisinage des installations projetées, et dans les communes situées dans le rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées,

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

L'avis du directeur départemental de l'équipement,

L'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

L'avis du directeur régional de l'environnement,

Les délibérations des conseils municipaux du HAVRE (26 juin 2000), HARFLEUR (25 mai 2000) et MONTIVILLIERS (18 mai 2000),

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 octobre 2000,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 14 novembre 2000,

L'arrêté préfectoral du 11 septembre 2000 prorogeant jusqu'au 17 décembre 2000 les délais d'instruction de ce dossier,

Les notifications faites au demandeur les 31 octobre 2000 et 16 novembre 2000,

### **CONSIDERANT :**

Qu'aux termes de l'article L-512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Que les principales sources sonores provenant de l'unité de cogénération sont les suivantes :

↳ l'installation de compression d'air,

↳ la turbine ainsi que les entrées et sorties d'air associées,

↳ la chaudière de récupération des gaz ainsi que les entrées et sorties d'air associées,

Que la mise en place d'un équipement par des silencieux de dispositifs d'aspiration et d'échappement d'air des gaz de combustions et des dispositions constructives (murs en parpaings, caissons acoustiques) permettront de limiter au maximum la propagation des émissions sonores,

Que l'utilisation d'une technologie basée sur la combustion d'un pré-mélange air-gaz pauvre en oxygène à sec réduira les émissions de polluants dans l'atmosphère,

Qu'il y a lieu en conséquence de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article L-512.3 du Code de l'Environnement,

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La S.A. SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE CENTRALES DE CHAUFFE (S.E.C.C), dont le siège social est 107, rue Edouard Vaillant – 76610 LE HAVRE, est autorisée à exploiter une installation de cogénération destinée au chauffage urbain et située à l'adresse précitée.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

**ARTICLE 3** : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

**ARTICLE 5** : L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

**ARTICLE 6** : En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

**ARTICLE 7** : Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 8** : Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 9** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 10** : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire du HAVRE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie du HAVRE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

ROUEN, le 27 NOV. 2000

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Pour ampliation  
Le chef de service



Alain AUGER-BORDE

Roger PARENT

Société d'Exploitation de Centrales de Chauffage  
Le Havre

SOMMAIRE

<b>I - OBJET .....</b>	<b>1</b>
<b>II - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION .....</b>	<b>1</b>
II.1 - Conformité au dossier et modifications .....	1
II.2 - Déclaration des incidents et accidents .....	1
II.3 - Prévention des dangers et nuisances .....	1
II.4 - Consignes .....	2
II.5 - Réglementation générale - Arrêtés ministériels .....	2
II.6 - Relations avec le voisinage .....	3
II.7 - Insertion dans le paysage .....	3
<b>III - PREVENTION DES POLLUTIONS .....</b>	<b>4</b>
<b>III.1 - Généralité.....</b>	<b>4</b>
<b>III.2 - Prévention de la pollution de l'eau .....</b>	<b>4</b>
III.2.1 - Prévention des pollutions accidentelles .....	4
III.2.2 - Consignes d'exploitation .....	4
III.2.3 - Consignes en cas de pollution.....	4
III.2.4 - Canalisations - Transport des produits .....	4
III.2.5 - Bâtiments .....	5
III.2.6 - Stockages .....	5
III.2.7 - Rétention des aires et locaux de travail .....	6
III.2.8 - Réseaux.....	6
III.2.9 - Prélèvements et consommation d'eau.....	6
III.2.10 - Rejet en nappe.....	6
III.2.11 - Eaux pluviales.....	6
III.2.12 - Eaux résiduaires.....	7
III.2.13 - Surveillance des rejets .....	7
<b>III.3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....</b>	<b>8</b>
III.3.1 - Emissions de polluants - Brûlage .....	8
III.3.2 - Conception des installations .....	8
III.3.3 - Evacuation - Diffusion.....	8
III.3.4 - Cheminée - Dispositif de prélèvement.....	8
III.3.5 - Rejets .....	9
III.3.6 - Surveillance des rejets .....	10
III.3.7 - Odeurs.....	10
<b>III.4 - Recyclage et élimination des déchets.....</b>	<b>10</b>
III.4.1 - Prévention .....	10
III.4.2 - Collecte .....	11
III.4.3 - Stockage des déchets avant élimination.....	11
III.4.4 - Elimination .....	11
III.4.5 - Transport et transvasement .....	11
III.4.6 - Application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 .....	11
III.4.7 - Registre .....	12
III.4.8 - Traitements internes.....	12
III.4.9 - Huiles usagées .....	12



SOMMAIRE

<b>III.5 - Prévention des nuisances sonores .....</b>	<b>12</b>
III.5.1 - Prévention .....	12
III.5.2 - Transport - Manutention .....	12
III.5.3 - Avertisseurs .....	13
III.5.4 - Niveaux limites .....	13
III.5.5 - Définitions .....	13
III.5.5.1 - Zones d'émergence réglementée .....	13
III.5.5.2 - Émergence .....	14
III.5.6 - Emergences admissibles .....	14
III.5.7 - Contrôle des valeurs d'émission .....	14
III.5.8 - Vibrations .....	15
<b>IV - PREVENTION DES RISQUES .....</b>	<b>15</b>
IV.1 - Gestion de la prévention des risques- localisation des risques .....	15
IV.2 - Zones de dangers .....	15
IV.2.1 - Emprise des dangers .....	15
IV.2.2 - Vocation souhaitable de chacune des zones en terme d'urbanisme et de destination ..	15
IV.3 - Règles d'implantation .....	16
IV.4 - Localisation des risques .....	16
IV.5 - Consignes.....	16
IV.5.1 - Consignes en cas d'accident .....	16
IV.5.2 - Consignes d'exploitation .....	16
IV.5.3 - Consignes de sécurité .....	17
IV.5.4 - Information du personnel .....	17
IV.5.5 - Permis de feu ou de travail .....	17
IV.6 - Vérification .....	18
IV.7 - Organes de manœuvre .....	18
IV.8 - Utilités.....	18
IV.9 - Eclairage de sécurité .....	18
IV.10 - Equipements Importants pour la Sécurité (IPS).....	19
IV.11 - Mesures et contrôle des paramètres de sécurité .....	19
IV.12 - Indépendance des systèmes de conduite et de mise en sécurité.....	20
IV.13 - Ventilation .....	20
IV.14 - Alimentation en combustible.....	20
IV.15 - Contrôle de la combustion .....	21
IV.16 - Installations électriques, mise à la terre et risques liés à la foudre.....	21
IV.17 - Choix des matériaux constitutifs des installations (réservoirs, enceintes sous pression, canalisations, robinetterie, instrumentation, ...) .....	22
IV.18 - Exploitation - Entretien .....	22
IV.18.1 - Surveillance de l'exploitation.....	22
IV.18.2 - Contrôle de l'accès .....	23
IV.18.3 - Connaissance des produits, étiquetage .....	23
IV.18.4 - Registre entrée/sortie .....	23
IV.18.5 - Entretien et travaux.....	23
IV.18.6 - Conduite des installations.....	24
IV.18.7 - Propreté.....	24

---

**SOMMAIRE**

<b>IV.19 - Caractéristiques des constructions et aménagements .....</b>	<b>24</b>
IV.19.1 - Comportement au feu et aux explosions des bâtiments.....	24
IV.19.2 - Désenfumage .....	24
IV.19.3 - Aménagements particuliers .....	25
IV.19.4 - Issues .....	25
<b>IV.20 - Interdiction des feux.....</b>	<b>25</b>
<b>IV.21 - Moyens nécessaires pour lutter contre un sinistre .....</b>	<b>25</b>
<b>IV.22 - Affichage .....</b>	<b>26</b>
<b>IV.23 - Alarme .....</b>	<b>26</b>
<b>IV.24 - Détection de gaz - détection d'incendie .....</b>	<b>26</b>
IV.24.1 - Détection de gaz .....	26
IV.24.2 - Détection d'incendie.....	27
<b>IV.25 - Accès de secours - Voies de circulation .....</b>	<b>27</b>
<b>V - DISPOSITIONS DIVERSES.....</b>	<b>28</b>
V.1 - Contrôle .....	28
V.2 - Transfert - Changement d'exploitant .....	28
V.3 - Annulation - Déchéance - Cessation d'activité.....	28
<b>ANNEXE.....</b>	<b>29</b>

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du

27 NOV. 2000  
LE PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégué  
le Secrétaire Général.

S.E.C.C.  
(Société d'Exploitation de Centrales de Chauffe)  
107, rue E. VAILLANT  
76610 LE HAVRE

PAGE PARENT

## I - OBJET

L'autorisation d'exploiter l'unité de cogénération S.E.C.C., 107, rue E. VAILLANT, sous réserve des dispositions du présent arrêté, sur le territoire de la commune du Havre, vaut pour l'installation désignée dans le tableau ci-dessous, incluse dans le périmètre de l'établissement visé en en-tête.

Numéro rubrique	Désignation des activités	Capacités	Régime
2910 A	Combustion de gaz naturel	Cogénération par une turbine à gaz de 34 MW PCI à 5°C, produisant 11 MW électriques et 22 t/h de vapeur saturée à 13 bars effectifs et 195°C.	Autorisation

## II - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

### II.1 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation de cogénération, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### II.2 - Déclaration des incidents et accidents

Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement devront être déclarés dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

### II.3 - Prévention des dangers et nuisances

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## II.4 - Consignes

La liste récapitulative des consignes à établir en application du présent arrêté est la suivante :

Référence à l'article	Objet de la consigne
III.2.2.	Consignes d'exploitation
III.2.3.	Prévention de la pollution accidentelle des eaux
III.2.6.	Prévention des risques liés aux produits et à leur manipulation
IV.5.1.	Prévention des risques en cas d'accident
IV.5.2.	Prévention des risques en exploitation normale
IV.5.3.	Consignes de sécurité
IV.10.	Procédure de maintenance et de contrôle des IPS
IV.10.	Conduite à tenir en cas d'indisponibilité des IPS
IV.18.5	Procédure de vérification de l'étanchéité des tuyauteries de gaz
IV.18.6.	Procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement, d'intervention du personnel et de vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation

## II.5 - Réglementation générale - Arrêtés ministériels

Les dispositions des textes ci-dessous sont notamment applicables de façon générale à toutes les installations et à l'ensemble de l'établissement, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté (elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières prévues aux titres suivants) :

- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.
- Arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejet dans les eaux souterraines.
- Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993, circulaire du 28 octobre 1996 concernant la protection contre la foudre de certaines Installations Classées.
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées.
- Arrêté du 25 juillet 1997 modifié, relatif aux installations de combustion soumises à déclaration sous la rubrique 2910, sont applicables, sans restriction, les titres 2 (*implantation aménagement*), 3 (*exploitation - entretien*) et 4 (*risques*).

- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sont applicables, sans restriction, les chapitres III (*prélèvement et consommation d'eau*), IV (*traitement des effluents*), V (*valeurs limites d'émission ; section 3 : pollution des eaux superficielles*), VI (*condition de rejets*), VII (*surveillance des émissions : sous-section 2 : pollution de l'eau*), VIII (*bilan environnement*) et IX (*surveillance des effets dans l'environnement*).
- Arrêté du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en post-combustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
- Circulaire du 11 août 1999 relative à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en post-combustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
- Décret du 16 septembre 1998, relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

## **II.6 - Relations avec le voisinage**

L'exploitant assure, en tant que de besoin, la prise en considération et le traitement dans les meilleurs délais des observations ou plaintes éventuelles du voisinage par tout moyen approprié tel que boîte aux lettres, répondeur téléphonique, accueil par un membre du personnel, adresse internet, journées « portes ouvertes », réunions publiques, ... et lui apporte une réponse adaptée et justifiée.

Tous les éléments relatifs à ces échanges sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées par l'exploitant.

La présente disposition ne fait pas obstacle à l'application du deuxième alinéa de la prescription II.1. supra.

L'exploitant veille à ce que les informations sur les mesures de sécurité et sur le comportement correct à adopter en cas d'accident soient fournies, d'une manière appropriée, et sans qu'elles aient à en faire la demande, aux personnes susceptibles d'être affectées par un accident majeur provenant d'une des installations. Ces informations sont réitérées et mises à jour à intervalles appropriés. Elles sont également mises à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

## **II.7 - Insertion dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site de cogénération. L'ensemble de ce site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantation, engazonnement, ...).

### **III - PREVENTION DES POLLUTIONS**

#### **III.1 - Généralité**

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

#### **III.2 - Prévention de la pollution de l'eau**

##### **III.2.1 - Prévention des pollutions accidentelles**

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues à l'article III.2.12 du présent arrêté, soit comme un déchet.

Les consignes prendront en compte les risques liés aux capacités mobiles.

##### **III.2.2 - Consignes d'exploitation**

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

##### **III.2.3 - Consignes en cas de pollution**

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

##### **III.2.4 - Canalisations - Transport des produits**

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Les dispositifs de coupure placés sur les canalisations de transport de fluides doivent être signalés de façon bien visible et indestructible.

Les canalisations sont installées et exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle.

Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour et elles doivent être repérées in situ conformément à la norme NFX 08.100.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des contenants (arrimage des fûts, ...).

Toutes dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis à vis des chocs et contraintes mécaniques diverses (contre les arrachements dans le cas de canalisations aériennes, et l'écrasement pour les conduites souterraines).

### **III.2.5 - Bâtiments**

Le sol des bâtiments doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage, ...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

Les caractéristiques des revêtements doivent être adaptées à la nature des produits.

### **III.2.6 - Stockages**

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Une capacité de rétention spécifique et adaptée doit être mise en place pour le transformateur et pour l'ensemble turboalternateur, conformément au présent arrêté.

Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés (réservoirs à double paroi avec détection de fuite). L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, s'il existe, qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides, liquides ou liquéfiés doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Des consignes précisant les dangers des produits et leur manipulation doivent être établies par l'exploitant.

### **III.2.7 - Rétention des aires et locaux de travail**

Le sol des aires, y compris les aires de stationnement, et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité, éliminés conformément au paragraphe III.4.4.

### **III.2.8 - Réseaux**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement interne.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les réseaux de collecte des effluents doivent discriminer les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées. Un plan des réseaux de collecte des effluents établi par l'exploitant régulièrement tenu à jour après chaque modification notable et daté doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques,... Il doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

### **III.2.9 - Prélèvements et consommation d'eau**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Le réseau d'eau potable de la chaufferie doit être muni, en amont des installations, d'un système de disconnection, de manière à éviter tout phénomène de remontées d'eaux souillées dans le réseau d'adduction public.

### **III.2.10 - Rejet en nappe**

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaire même traitées dans une nappe souterraine est interdit.

### **III.2.11 - Eaux pluviales**

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

- 5 mg/l d'hydrocarbures totaux ;
- 125 mg/l de DCO ;
- 35 mg/l de MES.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées doivent être collectées et traitées avant rejet. L'émissaire de rejet des eaux pluviales doit être muni d'un détecteur de présence d'hydrocarbures avec déclenchement automatique de l'arrêt d'évacuation en cas de dépassement du seuil limite en hydrocarbures totaux.

### III.2.12 - Eaux résiduaires

Les eaux résiduaires comprennent : les eaux vannes et les eaux industrielles (les purges des chaudières et les condensats d'échangeur et de conduits de fumées ainsi que le trop-plein de la bache alimentaire, les éluats de régénération des résines échangeuses d'ions et les eaux de lavage des sols et du compresseur).

Afin de limiter les quantités d'eaux rejetées ou consommées à la source, l'appoint en eau du réseau d'eau primaire doit s'effectuer à partir d'une bache par une pompe asservie à un capteur de pression.

Les eaux industrielles et les eaux vannes sont collectées dans une fosse d'évacuation de 5 m<sup>3</sup> qui assure une fonction de décantation.

Les valeurs limites imposées à l'effluent industriel à la sortie de l'installation, pour ce qui concerne les installations visées par le présent arrêté et avant raccordement à la station d'épuration urbaine du Havre, ne doivent pas dépasser :

- |                                    |                        |
|------------------------------------|------------------------|
| - débit maximal annuel :           | 7 m <sup>3</sup> /an ; |
| - MEST :                           | 600 mg/l ;             |
| - DBO <sub>5</sub> :               | 800 mg/l ;             |
| - DCO :                            | 2 000 mg/l ;           |
| - azote global (exprimé en N) :    | 150 mg/l ;             |
| - phosphore total (exprimé en P) : | 50 mg/l.               |

Les présentes prescriptions, délivrées au titre de la législation des Installations Classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivré, en application de l'article L 35-8 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

Tout fait de pollution accidentelle doit être porté dans les meilleurs délais possibles à la connaissance du Service de police des eaux et de l'Inspection des Installations Classées.

### III.2.13 - Surveillance des rejets

Par ailleurs, l'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant de l'établissement assurera, à l'organisme retenu, le libre accès aux émissaires concernés, sous réserve du strict respect des règles de sécurité en vigueur dans l'établissement, et lui apportera toute aide nécessaire à la réalisation des mesures.

### **III.3 - Prévention de la pollution atmosphérique**

#### **III.3.1 - Emissions de polluants - Brûlage**

Toutes dispositions doivent être prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

**Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit.**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

#### **III.3.2 - Conception des installations**

Les installations doivent être conçues, équipées, et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère. La mise en œuvre des recyclages, des techniques permettant la récupération de sous-produits ou de polluants sont privilégiés. Par ailleurs, toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant recherche par tous moyens, notamment à l'occasion d'opérations d'entretien ou de remplacement de matériels à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère.

#### **III.3.3 - Evacuation - Diffusion**

Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

#### **III.3.4 - Cheminée - Dispositif de prélèvement**

Afin de faciliter la diffusion des polluants dans l'atmosphère, les deux cheminées doivent avoir une hauteur minimale de 20 mètres et doivent permettre une vitesse d'éjection minimale de 8 mètres par seconde. Elles sont conçues pour résister aux vents maximaux relevés sur l'agglomération havraise.

L'émissaire n°1 (cheminée by-pass), est la cheminée située en aval de la turbine à combustion et en amont de la chaudière de post-combustion.

L'émissaire n° 2 est la cheminée située en aval de la chaudière de récupération des gaz.

L'émissaire n°2 est muni d'un orifice obturable facilement accessible et d'une plateforme permettant d'effectuer les prélèvements de façon aisée, conformément aux normes en vigueur.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées doivent être collectées et traitées avant rejet. L'émissaire de rejet des eaux pluviales doit être muni d'un détecteur de présence d'hydrocarbures avec déclenchement automatique de l'arrêt d'évacuation en cas de dépassement du seuil limite en hydrocarbures totaux.

### III.2.12 - Eaux résiduaires

Les eaux résiduaires comprennent : les eaux vannes et les eaux industrielles (les purges des chaudières et les condensats d'échangeur et de conduits de fumées ainsi que le trop-plein de la bache alimentaire, les éluats de régénération des résines échangeuses d'ions et les eaux de lavage des sols et du compresseur).

Afin de limiter les quantités d'eaux rejetées ou consommées à la source, l'appoint en eau du réseau d'eau primaire doit s'effectuer à partir d'une bache par une pompe asservie à un capteur de pression.

Les eaux industrielles et les eaux vannes sont collectées dans une fosse d'évacuation de 5 m<sup>3</sup> qui assure une fonction de décantation.

Les valeurs limites imposées à l'effluent industriel à la sortie de l'installation, pour ce qui concerne les installations visées par le présent arrêté et avant raccordement à la station d'épuration urbaine du Havre, ne doivent pas dépasser :

- débit maximal annuel :	7 m <sup>3</sup> /an ;
- MEST :	600 mg/l ;
- DBO <sub>5</sub> :	800 mg/l ;
- DCO :	2 000 mg/l ;
- azote global (exprimé en N) :	150 mg/l ;
- phosphore total (exprimé en P) :	50 mg/l.

Les présentes prescriptions, délivrées au titre de la législation des Installations Classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivré, en application de l'article L 35-8 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

Tout fait de pollution accidentelle doit être porté dans les meilleurs délais possibles à la connaissance du Service de police des eaux et de l'Inspection des Installations Classées.

### III.2.13 - Surveillance des rejets

Par ailleurs, l'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant de l'établissement assurera, à l'organisme retenu, le libre accès aux émissaires concernés, sous réserve du strict respect des règles de sécurité en vigueur dans l'établissement, et lui apportera toute aide nécessaire à la réalisation des mesures.

### **III.3 - Prévention de la pollution atmosphérique**

#### **III.3.1 - Emissions de polluants - Brûlage**

Toutes dispositions doivent être prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

**Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit.**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

#### **III.3.2 - Conception des installations**

Les installations doivent être conçues, équipées, et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère. La mise en œuvre des recyclages, des techniques permettant la récupération de sous-produits ou de polluants sont privilégiés. Par ailleurs, toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant recherche par tous moyens, notamment à l'occasion d'opérations d'entretien ou de remplacement de matériels à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère.

#### **III.3.3 - Evacuation - Diffusion**

Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

#### **III.3.4 - Cheminée - Dispositif de prélèvement**

Afin de faciliter la diffusion des polluants dans l'atmosphère, les deux cheminées doivent avoir une hauteur minimale de 20 mètres et doivent permettre une vitesse d'éjection minimale de 8 mètres par seconde. Elles sont conçues pour résister aux vents maximaux relevés sur l'agglomération havraise.

L'émissaire n°1 (cheminée by-pass), est la cheminée située en aval de la turbine à combustion et en amont de la chaudière de post-combustion.

L'émissaire n° 2 est la cheminée située en aval de la chaudière de récupération des gaz.

L'émissaire n°2 est muni d'un orifice obturable facilement accessible et d'une plateforme permettant d'effectuer les prélèvements de façon aisée, conformément aux normes en vigueur.

Ce point doit être implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permet de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

### III.3.5 - Rejets

Les valeurs limites d'émission des installations de combustion s'appliquent aux différents régimes de fonctionnement.

Cependant, les valeurs limites d'émission ne s'appliquent pas aux régimes transitoires de démarrage et d'arrêt des équipements. Toutefois, ces régimes transitoires doivent être aussi limités dans le temps que possible.

Les valeurs limites d'émission des oxydes de soufre (SOx) sont exprimés en équivalent dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>).

Les valeurs limites d'émission des oxydes d'azote (NOx) sont exprimés en équivalent dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>).

Les valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques issus de l'émissaire n°1 ou de l'émissaire n°2 présentent les caractéristiques maximales définies ci-après :

Modes de fonctionnement	Turbine à combustion seule et Turbine à combustion fonctionnant avec la chaudière en mode chaudière de récupération des gaz		
	Concentration en moyenne journalière	Flux horaire	Flux journalier
Débit des gaz		102 000 Nm <sup>3</sup> /h	2 448 000 Nm <sup>3</sup> /j
Oxydes de soufre	10 mg/Nm <sup>3</sup>	1 kg/h	24 kg/j
Oxydes d'azote	90 mg/Nm <sup>3</sup>	9,2 kg/h	220,8 kg/j
Monoxyde de carbone	85 mg/Nm <sup>3</sup>	8,7 kg/h	208,8 kg/j
Poussières	10 mg/Nm <sup>3</sup>	1 kg/h	24 kg/j
Métaux lourds	20 mg/Nm <sup>3</sup>	2 kg/h	48 kg/j
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	0,1 mg/Nm <sup>3</sup>	0,1 kg/h	2,4 kg/j

Les débits volumiques et concentrations des effluents gazeux du tableau ci-dessus sont rapportés à des conditions normalisées de température (273° Kelvins) et de pression (101,3 kilopascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à une teneur en O<sub>2</sub> de 15 %.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures (prélèvements et analyses moyens) réalisées sur une durée d'une demi-heure.

### × III.3.6 - Surveillance des rejets

La durée totale cumulée correspondant aux opérations d'essais après réparation, de réglage des équipements thermiques ou d'entretien, de remplacement, de mise au point ou de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesure des polluants atmosphériques ne doit pas dépasser 168 heures pour une durée totale de fonctionnement de 3 624 heures par an. Dans tous les cas, la durée totale cumulée de ces périodes ne doit pas dépasser 5 % de la durée totale de fonctionnement des installations.

L'exploitant fait effectuer, la mesure des polluants visés au paragraphe III.3.5, ainsi que la détermination des rejets en composés organique volatils, par un organisme agréé par le ministère de l'environnement ou choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées, selon le tableau suivant :

PARAMETRES	FREQUENCE D'ANALYSE	NORMES
Débit	Deux fois par an	NF X 10 112
NO <sub>x</sub>	Deux fois par an	NF X 43 018 et NF X 43 009
SO <sub>2</sub>	Annuelle	NF X 20 351
CO	Annuelle	NF X 20 361
Poussières	Annuelle	NF X 44 052
COV	Annuelle	NF X 43 301

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent à pleine puissance.

La durée des mesures est d'au moins d'une demi-heure et chaque mesure est répétée au moins trois fois. Le résultat de ces mesures est transmis dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion doit être réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, toutes les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter l'arrivée d'air parasite entre l'endroit où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

### III.3.7 - Odeurs

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant des installations.

## III.4 - Recyclage et élimination des déchets

### III.4.1 - Prévention

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter la production de déchets et pour assurer une bonne gestion des déchets.

L'emploi des technologies propres doit être chaque fois que possible retenu et la valorisation des déchets doit être préférée à tout autre mode de traitement, ceci afin de limiter notamment la mise en décharge.

Une information et des inscriptions doivent être réalisées à l'attention du personnel pour toutes les opérations ayant trait à la collecte, au tri, à la manutention et au stockage des déchets.

#### **III.4.2 - Collecte**

Les déchets sont collectés de manière sélective. En particulier, les déchets industriels banals et spéciaux sont stockés séparément de façon claire.

#### **III.4.3 - Stockage des déchets avant élimination**

Chaque déchet est clairement identifié et repéré. Toutes les égouttures et eaux de ruissellements doivent être collectées et faire l'objet d'un traitement approprié. Les chiffons gras sont enfermés dans des récipients métalliques étanches et évacués aussi souvent que nécessaire.

#### **III.4.4 - Elimination**

Les déchets industriels qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre du livre V du Code de l'Environnement, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en prouver l'élimination sur demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2002, l'exploitant doit justifier du caractère ultime, au sens de l'article L. 541-1 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

#### **III.4.5 - Transport et transvasement**

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets industriels spéciaux), de transvasement ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

#### **III.4.6 - Application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985**

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985, notamment en ce qui concerne l'émission d'un bordereau de suivi.

L'exploitant fait parvenir trimestriellement, avant le 10 du mois suivant, à l'Inspecteur des Installations Classées un état récapitulatif de la production et de l'élimination des déchets générés dans son établissement, sous la forme des formulaires prévus aux annexes IV de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les déchets visés par les obligations définies ci-dessus sont ceux de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 et de l'article 3 du décret du 19 août 1977.

### **III.4.7 - Registre**

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son établissement.

A cet effet, un registre sur lequel sont rapportées les informations suivantes est tenu à jour :

- natures et quantités de déchets produits,
- classification des déchets suivant la nomenclature parue au journal officiel du 11 novembre 1997,
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- noms des entreprises assurant les enlèvements de déchets,
- noms des entreprises assurant le traitement,
- adresse du centre de traitement, mode d'élimination.

Ce registre est mis, à sa demande, à la disposition du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

### **III.4.8 - Traitements internes**

En l'absence d'autorisation préfectorale tout traitement, prétraitement par voie physico-chimique, par incinération ou toute mise en décharge sont interdits.

### **III.4.9 - Huiles usagées**

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et aux textes subséquents.

## **III.5 - Prévention des nuisances sonores**

### **III.5.1 - Prévention**

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement lui sont applicables.

### **III.5.2 - Transport - Manutention**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

En particulier les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 concernant la lutte contre le bruit, et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs destinés à réduire les émissions sonores.

### III.5.3 - Avertisseurs

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### III.5.4 - Niveaux limites

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne devront pas excéder les valeurs suivantes en limite de propriété de l'établissement :

Le jour 7 h 00 à 22 h 00	La nuit 22 h 00 à 7 h 00
62 dB(A)	53 dB(A)

De plus, s'il y a un bruit à tonalité marqué au sens de l'annexe 1.9 de l'arrêté du 23 janvier 1997 précité, sa durée d'apparition ne peut pas excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies ci-dessus.

### III.5.5 - Définitions

#### III.5.5.1 - Zones d'émergence réglementée

Elles sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse, ...),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses, ...). A l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

### III.5.5.2 - Emergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

### III.5.6 - Emergences admissibles

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies précédemment :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### III.5.7 - Contrôle des valeurs d'émission

L'exploitant doit faire réaliser périodiquement, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement. Les résultats doivent être représentatifs de la nuisance et de son évolution, notamment à la suite d'améliorations apportées à l'acoustique.

**De plus, l'exploitant doit faire réaliser, dans un délai de un mois après la mise en service de l'installation, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement, suivant la méthode de l'expertise définie à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité, par une personne ou un organisme qualifié choisi aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement.**

L'exploitant ouvre un registre dans lequel il reporte les éléments suivants :

- carte localisant toutes les zones d'émergence réglementées existantes au moment de la notification de l'arrêté,
- la définition des points de mesure dans les zones précédentes,
- la fréquence des mesures de bruits à effectuer.

En cas de non-conformité, les résultats de mesure seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées accompagnés de propositions en vue de corriger la situation dans les délais les plus brefs.

### III.5.8 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminées suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.

## IV - PREVENTION DES RISQUES

### IV.1 - Gestion de la prévention des risques- localisation des risques

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### IV.2 - Zones de dangers

#### IV.2.1 - Emprise des dangers

Deux zones de danger, désignées  $Z_1$  et  $Z_2$  résultant de l'exploitation de gaz naturel (inflammation de gaz naturel suite à une fuite au niveau du poste gaz, inflammation de gaz naturel dans le caisson de la turbine à combustion et inflammation de gaz dans le bâtiment abritant l'installation), sont définies en référence à l'étude de dangers, correspondant respectivement à la zone limite des effets létaux et à la zone limite des effets irréversibles.

Ces zones sont définies sans préjudice des règlements applicables en matière d'urbanisme, par une distance à la périphérie des installations et ont pour valeurs :

INSTALLATION	$Z_1$ (m)	$Z_2$ (m)
Poste gaz (scénario n°3)	0	45
Caisson de la turbine à combustion (scénario n°1)	14	34
Bâtiment abritant la turbine à combustion (scénario n°2)	0	54

(voir schéma en annexe)

#### IV.2.2 - Vocation souhaitable de chacune des zones en terme d'urbanisme et de destination

**ZONE  $Z_1$  :** Cette zone ne devrait pas avoir vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou de voies de circulation nouvelles autres que ceux ou celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation des installations industrielles. Au sein de cette zone il conviendrait de **ne pas augmenter le nombre de personnes présentes** par de nouvelles implantations, hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes, des industries mettant en œuvre des produits ou procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

**ZONE Z<sub>2</sub>** : Cette zone ne devrait pas avoir vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public, immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structures, des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, ou de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour ou de voies ferrées ouvertes au transport des voyageurs. Au sein de cette zone il conviendrait de **limiter l'augmentation du nombre de personnes** générée par de nouvelles implantations.

#### **IV.3 - Règles d'implantation**

L'appareil de combustion est implanté de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. L'implantation de l'appareil doit être éloignée d'au moins 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

L'appareil de combustion destiné à la production d'énergie (la turbine) doit être implanté dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

L'installation ne doit pas être surmontée de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elle ne doit pas être implantée en sous-sol de ces bâtiments.

#### **IV.4 - Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé.

#### **IV.5 - Consignes**

##### **IV.5.1 - Consignes en cas d'accident**

Le personnel doit être averti des dangers présentés par les procédés de fabrication ou les matières mises en œuvre, les précautions à observer et les mesures à prendre en cas d'accident. Il dispose de consignes de sécurité et d'incendie pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation des personnels et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

##### **IV.5.2 - Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignes nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

#### **IV.5.3 - Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu prévue à l'article IV.20 du présent arrêté,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet prévues au paragraphe III.2 du présent arrêté,
- les conditions de délivrance des « permis de travail » et des « permis de feu » visés à l'article IV.5.5 du présent arrêté,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

#### **IV.5.4 - Information du personnel**

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

#### **IV.5.5 - Permis de feu ou de travail**

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, ...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Cette consigne définit les conditions de préparation, d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le nombre de permis de feu ou de travail délivrés est compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles minimales de surveillance.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification de l'installation doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

#### **IV.6 - Vérification**

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident.

#### **IV.7 - Organes de manœuvre**

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tels que vannes de gaz, coupure alimentation BT, arrêts coups de poing,... sont implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et/ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis.

#### **IV.8 - Utilités**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations et à leur arrêt d'urgence.

Les organes principaux doivent prendre automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

#### **IV.9 - Eclairage de sécurité**

Un éclairage de sécurité doit être réalisé conformément à l'arrêté du 10 novembre 1976 modifié, et de la circulaire du 27 juin 1977, dans l'ensemble de l'installation.

#### **IV.10 - Equipements Importants pour la Sécurité (IPS)**

L'exploitant détermine la liste des équipements importants pour la sécurité (IPS). Figurent pour le moins à la liste des équipements IPS :

- l'ensemble des maillons des systèmes de mise en sécurité des installations : tels qu'alarmes, détections, circuits de commandes, vannes de sectionnement, ...,
- l'appareillage nécessaire à la surveillance et au contrôle des paramètres IPS.

Les équipements IPS doivent être de conception éprouvée, et leur domaine de sécurité de fonctionnement doit être connu de façon sûre par l'exploitant.

Les équipements IPS doivent être protégés contre les agressions externes et fonctionner dans des conditions accidentelles, notamment de température, de pression et d'atmosphère corrosive.

Les équipements IPS doivent être régulièrement maintenus, et régulièrement testés aux conditions de fonctionnement de l'installation. Ces informations doivent être archivées.

Les procédures de contrôle, de maintenance et de test de ces équipements sont établies par consignes.

L'exploitant doit définir par consigne la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de chacun des équipements IPS.

L'installation de cogénération doit être mise en sécurité en cas de perte d'électricité. Les équipements IPS doivent être instrumentés de manière à ce que leur état ou leur position (marche-arrêt, ouvert ou fermé, ...) soit connu de façon sûre en salle de contrôle.

#### **IV.11 - Mesures et contrôle des paramètres de sécurité**

Dans le cadre du fonctionnement normal, les paramètres suivant doivent être suivis (les dépassements des points de consigne doivent déclencher des alarmes en salle de contrôle ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.) :

- température des gaz de combustion à la sortie du générateur,
- température du fluide caloporteur en entrée et sortie de chaufferie
- paramètres thermiques du fluide caloporteur (température à l'entrée et à la sortie de chaque générateur),
- débit de combustible ou du fluide caloporteur,
- analyse des gaz de combustion donnant au moins la teneur en O<sub>2</sub> ou toute indication équivalente.

#### **IV.12 - Indépendance des systèmes de conduite et de mise en sécurité**

Les systèmes de mise en sécurité doivent être indépendants des systèmes de conduite de l'installation et ne doivent pas avoir de mode commun de défaillance.

#### **IV.13 - Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les caissons d'isolation de la turbine à combustion doivent être convenablement ventilés pour participer à éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

#### **IV.14 - Alimentation en combustible**

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive, ...) et repérées par les couleurs normalisées. En particulier, les canalisations enterrées doivent être munies d'une protection cathodique afin d'assurer la protection contre la corrosion de la face externe des canalisations.

Deux dispositifs de coupure manuelle (arrêt coup de poing), indépendant de tout équipement de régulation de débit, doivent être placés à l'extérieur du bâtiment, et à proximité des portes d'entrée, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ces dispositifs, doivent être clairement repérés, et indiqués dans les consignes d'exploitation. Ils doivent être placés :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison.

Ils sont parfaitement signalés, maintenus en bon état de fonctionnement et comportent une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en gaz est assurée, en aval du poste de détente principal, par :

- deux vannes automatiques à sécurité positive redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz prévus au paragraphe IV.24.1, et un pressostat permettant de détecter une chute de pression dans la tuyauterie ;
- une vanne manuelle de coupure générale de l'installation de cogénération.

Le poste de détente du gaz naturel est isolé dans un abri.

La coupure de l'alimentation en gaz est également assurée, dans l'enceinte du caisson de la turbine à combustion, par deux vannes automatiques à sécurité positive redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz prévus au paragraphe IV.24.1. Par ailleurs, la coupure de l'alimentation en gaz de la turbine est asservie à une mesure de pression de gaz en amont des injecteurs.

Un des organes de coupure équipant la turbine à combustion, doit être un organe de coupure rapide placé au plus près de l'appareil de combustion.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Le seuil des pressostats, ayant en charge la détection d'une chute de pression dans le réseau de gaz, doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

La chaudière de récupération des gaz doit être équipée de deux soupapes tarées à 15,2 bars. L'échappement de ces soupapes doit être capté sans possibilité d'obstruction accidentelle, et se fait par un évent situé à l'extérieur des locaux. Les soupapes sont contrôlées et tarées périodiquement.

#### **IV.15 - Contrôle de la combustion**

L'appareil de combustion est équipé d'un dispositif permettant, d'une part, de contrôler son bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil et au besoin l'installation.

#### **IV.16 - Installations électriques, mise à la terre et risques liés à la foudre**

Les installations électriques doivent être réalisées conformément à la norme française NFC 15.100. Elles doivent être exploitées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion, et conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Un ou plusieurs dispositifs doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique des équipements de combustion, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive. Un ou plusieurs de ces dispositifs doivent être placés à l'extérieur du bâtiment.

Les matériels électriques, visés dans ce présent article, doivent être installés conformément à l'arrêté du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

Tous les appareils comportant des masses métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits, et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art, elle est distincte de celle du paratonnerre, la valeur de résistance de terre est maintenue inférieure aux normes en vigueur.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les installations sont protégées contre les effets de la foudre, conformément à la circulaire et à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993, à la circulaire ministérielle du 28 octobre 1996, ainsi qu'à la norme NF-C1700.

Le transformateur doit respecter la norme NF-C1700 concernant l'utilisation des diélectriques liquides et la lutte contre le risque incendie.

#### **IV.17 - Choix des matériaux constitutifs des installations (réservoirs, enceintes sous pression, canalisations, robinetterie, instrumentation, ...)**

Les matériaux utilisés sont adaptés :

- aux risques présentés par les produits mis en œuvre dans l'installation,
- aux risques de corrosion et d'érosion,
- aux risques liés aux conditions extrêmes d'utilisation (températures, pressions, contraintes mécaniques, ...).

Notamment, les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

#### **IV.18 - Exploitation - Entretien**

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et fiabilité.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant.

##### **IV.18.1 - Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### **IV.18.2 - Contrôle de l'accès**

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations (par exemple clôture, fermeture à clef, ...).

#### **IV.18.3 - Connaissance des produits, étiquetage**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### **IV.18.4 - Registre entrée/sortie**

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

#### **IV.18.5 - Entretien et travaux**

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au précédent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'Inspection des Installations Classées.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

#### **IV.18.6 - Conduite des installations**

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site de cogénération.

#### **IV.18.7 - Propreté**

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **IV.19 - Caractéristiques des constructions et aménagements**

##### **IV.19.1 - Comportement au feu et aux explosions des bâtiments**

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles) ;
- stabilité au feu de degré une heure ;
- couverture incombustible.

Les portes intérieures aux locaux ainsi que les portes donnant sur l'extérieur doivent être coupe-feu de degré une demi-heure.

Le transformateur est implanté dans une loge coupe-feu de degré une heure.

##### **IV.19.2 - Désenfumage**

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faible résistance, ...).

### **IV.19.3 - Aménagements particuliers**

La communication entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectuera par un sas fermé par deux portes pare-flamme une demi-heure. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles.

### **IV.19.4 - Issues**

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit être manœuvrable de l'intérieur sans clé. L'accès aux issues est balisé.

Les chemins d'évacuation doivent être matérialisés et maintenus constamment dégagés.

### **IV.20 - Interdiction des feux**

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

### **IV.21 - Moyens nécessaires pour lutter contre un sinistre**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- d'extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Un extincteur de classe 55 B, au moins, est placé à proximité de l'appareil de combustion. Ils sont accompagnés d'une mention « NE PAS UTILISER SUR FLAMME GAZ ». Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés.

Ces moyens doivent être complétés par :

- deux poteaux incendie implantés à 100 mètres au plus du risque. Ces poteaux assurent un débit minimum de 1000 litres par minute sous une pression dynamique de 1 bar (selon la norme NFS 62.200) ;
- des matériels spécifiques : extincteurs automatiques par pulvérisation de CO<sub>2</sub> dans l'enceinte d'absorption acoustique (comprenant la turbine à combustion), dont le déclenchement doit interrompre automatiquement l'alimentation en combustible de la turbine à combustion. Cette extinction automatique est asservie à la détection de flamme infrarouge présente dans l'enceinte et prévue au paragraphe IV.24.2 Son arrêt est automatique en cas d'ouverture de la porte d'accès au caisson.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

#### **IV.22 - Affichage**

Les informations suivantes doivent être affichées, bien en évidence, dans chaque local ou dégagement desservant un groupe de locaux :

- la liste et emplacement des matériels d'extinction et de secours et le personnel chargé de sa mise en œuvre,
- les personnels désignés pour diriger l'évacuation des occupants,
- les moyens d'alerte téléphonique des sapeurs-pompiers,
- les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie.

#### **IV.23 - Alarme**

L'établissement doit être doté d'un système d'alarme sonore fixe distinct des autres signaux sonores utilisés dans l'établissement. Cette alarme sonore doit être audible de tout point des bâtiments pendant le temps nécessaire à l'évacuation.

#### **IV.24 - Détection de gaz - détection d'incendie**

##### **IV.24.1 - Détection de gaz**

Des dispositifs de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doivent être mis en place dans l'enceinte du caisson de la turbine à combustion, au niveau du poste de distribution de gaz, et dans les locaux de l'installation de combustion. Ces dispositifs doivent couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article IV.14. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 20 % de la Limite Inférieure d'Explosivité (LIE), déclenche une alarme sonore et visuelle en salle de contrôle qui doit être acquittée manuellement.

Toute détection de gaz, au-delà de 40 % de la LIE, déclenche une alarme sonore et visuelle sur le caisson de la turbine à combustion, retransmise en salle de contrôle. Cette alarme ne peut être acquittée que manuellement et lorsque la concentration de gaz est inférieure à 40 % de la LIE. La détection de gaz, au-delà de 40 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité automatique de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point IV.16.